



DORE ALLIER
Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable

SIAEP DORE -ALLIER

Place de la Mairie
63190 LEZOUX
Tel : 04 73 73 11 51
siaepdoreallier@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-oo0oo-

L'an Deux Mille Vingt Un le 04 mai à Dix-Huit Heures,
le Comité du Syndicat dûment convoqué s'est réuni
en session ordinaire, salle polyvalente à Crevant-Laveine
sous la présidence de Monsieur MAZELIER Vincent.



Date de convocation : 09/06/2021

Nombres de Membres :
en exercice : 16
présents : 11
votants : 13

PRESENTS : MMES GRENIER M.C, TARTRY-LAVEST A.
MMS BARGOIN J., BLANCHOZ P., BRIVARY J.F,
MMS DERBIAS J.L., DURUPT S., GARMIS F.,
MMS MAURIN D., MAZELIER V., ORCIERE T.,

ABSENTS : MME GONINET L., et MMS DUROHANY D., MECKER A.,

POUVOIRS : M. ROUVIDANT J.L à M. MAURIN Daniel
M. GIRARD J.B. à M. MAZELIER V.

OBJET: Prise en charge extension de réseau AEP-Modification n°1

Le Président rappelle

- Dans la délibération en date du 25 avril 2003, le SIAEP DORE-ALLIER prend en charge les 100 premiers mètres d'extension de réseau d'eau potable, la distance supplémentaire étant facturée aux communes.

Le Président expose

- Considérant que depuis cette date, de longues extensions de moins de 100 mètres ont été réalisées au sein d'une rue ou d'un quartier pour un branchement individuel. En conséquence, de manière cumulée une viabilisation de tout un quartier aux frais du Syndicat, donc aussi des 8 communes.
- Considérant que certaines extensions effectuées pour un branchement individuel sont devenues des conduites de transport d'eau potable pour desservir tout un quartier. Elles peuvent engendrer une distribution insuffisante en débit et en volume pour alimenter les branchements en fin de réseau. Le SIAEP se trouve donc dans l'obligation d'effectuer des reprises du dimensionnement du réseau, à sa charge.

Certifié exécutoire,
Reçue en sous préfecture le :
Publié le :

.../...

- Considérant que les règles d'urbanisme imposent dorénavant, par les PLU et le RNU à densifier les espaces construits évitant le mitage de l'espace et les longues extensions de réseaux divers (*Loi SRU du 13 décembre 2000 et Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003*)
- Considérant que les communes ont à rationaliser leurs zones constructibles, et à ne plus délivrer d'autorisation de construire loin de toute viabilisation
- Considérant que le département et l'Agence de l'Eau ont supprimés leurs aides sur les renforcements et les extensions de réseaux,
- Considérant que les syndicats qui disposent de la compétence « alimentation en eau potable » doivent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants en distinguant deux types d'investissement :
 - Les investissements relatifs au bon fonctionnement du service (renouvellement des réseaux) qui sont à la charge des usagers, par l'intermédiaire du prix de l'eau
 - Les investissements se rapportant aux opérations d'urbanisation décidés et financés par les communes et les EPCI à l'origine du projet. Ce financement équivalent au coût du programme de travaux réalisé par le syndicat à leur profit est versé sous forme de participation financière.
- Considérant que cette règle entraine une forme de discrimination entre abonnés car entre un branchement long et une extension de réseau, le tarif est différent,
- Considérant qu'il appartient au SIAEP DORE-ALLIER de définir la règle de la prise en charge financière des extensions de réseau d'eau potable,
- Considérant que lors d'une demande de branchement au réseau d'eau potable, une étude technique et un devis sont établis par les services techniques.

Est décidé :

- Que le forfait branchement prend en compte les 8 premiers mètres linéaires et qu'au-delà chaque mètre linéaire est facturé au demandeur.
- Dans le cas d'une zone constructible définie par un plan d'urbanisme opposable au tiers ou après délivrance d'une autorisation de construire d'une résidence principale ou permis d'aménager :
 - ✓ La charge financière est supportée par le demandeur dès le premier mètre linéaire pour le diamètre nécessaire à son alimentation.
 - ✓ Le Syndicat DORE ALLIER prend à sa charge la part d'augmentation du diamètre des réseaux existants et/ou du diamètre de l'extension.

- Dans le cas d'une zone non constructible définie par le plan d'urbanisme opposable au tiers ou sans délivrance d'une autorisation de construire d'une résidence principale ou permis d'aménager :
 - ✓ La charge financière est supportée intégralement par le demandeur en fonction des conditions sanitaires et techniques possibles.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve la modification de la règle de la prise en charge des extensions d'eau potable, à l'unanimité.

Pour extrait conforme.
Le Président,
Vincent MAZELIER



Le Président,



Certifié exécutoire,
Reçue en sous préfecture le : **24 JUIN 2021**
Publié le : **24 JUIN 2021**

.../...

